



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section ordre public - manifestations

Toulon, le **06 FEV. 2018**

Affaire suivie par : Marie FACCI

Tél : 04 94 18 82 69
Mardi et jeudi de 9h à 12h

Courriel : pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr

RECEPISSE DE DÉCLARATION
MANIFESTATION SPORTIVE
« Tour de Provence »
N° 2018-BSP-MS-004

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11, R.331-14 à R.331-19, A.331-2 à A.331-5, et A.331-37 à A.331-42,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.414-19-22°,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, relatif à l'emploi du feu en forêt, et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié par l'arrêté du 15 juin 2017, réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU le règlement de la manifestation,

VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 16 janvier 2018,

VU les avis du président du conseil départemental du Var, du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale du Var et des maires de Méounes – Néoules – La Roquebrussanne – Mazaugues – Rougiers – Nans les Pins – Signes – Saint-Zacharie – Pourrières – Rians – Esparron-de-Pallières – St Martin-de-Pallières – Varages – Brue-Auriac – Bras – Tourves,

.../...

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à l'Olympique Cyclisme Centre-Var (OCCV) dont le siège social se situe 11 avenue du 4 septembre à Draguignan (83300), de la déclaration de Monsieur Serge PASCAL, président, pour l'organisation d'une course cycliste dénommée « **Tour de Provence** » **du 8 au 11 février 2018** selon **les itinéraires ci-joints (C f annexe 1), et les critères suivants :**

L'utilisation de tout autre parcours est exclue.

La manifestation se déroule à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'assurera des conditions météorologiques favorables au déroulement de celle-ci.

Il appartient à l'organisateur de consulter, dans le cadre de la préparation de sa manifestation sportive, les autorités municipales intéressées et les gestionnaires du domaine public concernés.

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.331-11 du Code du Sport, le Préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière, et **peut prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.**

1/ La Commission Départementale de la Sécurité Routière a émis **un avis favorable avec usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation.**

Dans le département du Var, des militaires de la Gendarmerie Nationale participeront à la sécurité de cette manifestation en application de la convention conclue entre le Préfet du Var et l'organisateur.

L'organisateur mettra en place un **nombre suffisant de signaleurs (C f annexe 2)** afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public routier.

Ces personnels devront porter un **vêtement de sécurité de classe 3 ou 2, seront munis de fanions K1** et seront en possession de fiches de consignes écrites, spécifiant leurs missions, les différentes conduites à tenir ainsi que les numéros de téléphone utiles des services de secours et des organisateurs.

Ils devront également disposer de moyens de communication permettant d'être en contact avec les services de sécurité intérieur, de secours (gendarmerie, pompiers) si nécessaire.

2/ Les panneaux relatifs aux arrêtés pris par les autorités municipales doivent être mis en place en nombre suffisant sur les itinéraires concernés. Des affiches visibles annonçant la course de type : « Course cycliste – Risques d'attente le (date) » devront être disposés à des emplacements stratégiques (axes empruntés, villages traversés, principaux carrefours).

.../...

L'organisateur mettra également en place **un dispositif efficace d'information des usagers de la route**, ainsi que **des panneaux de signalisation de type AK14 « Attention Danger » portant la mention « Épreuve Sportive »** avertissant du passage de l'épreuve, **en amont et en aval des routes départementales empruntées** afin de prévenir les usagers du domaine routier du passage de l'épreuve et protéger les participants.

L'épreuve se déroulant sur un itinéraire neutralisé le temps du passage de l'épreuve, l'organisateur positionnera des signaleurs à tous les croisements et intersections des Routes départementales avec d'autres voies communales ou privées situés sur le parcours de l'épreuve, conformément à l'article 2-4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Les emplacements des signaleurs seront matérialisés sur le descriptif du parcours qui leur sera fourni par l'organisateur de l'épreuve.

Hors agglomération, aucun stationnement des véhicules des participants et du public empiétant sur la chaussée, ne sera toléré sur les routes départementales proches de l'épreuve. Le respect de ces prescriptions est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra informer par plis personnalisés, les habitants et les responsables de commerces se situant sur le parcours.

L'organisateur effectuera **une tournée de sécurité la semaine précédant l'épreuve**. En cas de désordre sur le domaine public routier du conseil départemental du Var, il prendra contact auprès du Pôle Technique « Provence Verte » (M. COCOUREL – tél : 04.98.05.94.18 – mel : bcocourel@var.fr).

3/ Aucun signe cabalistique en peinture ne sera apposé sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent.

Le fléchage de l'accès à l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la manifestation (en aucun cas sur les panneaux de signalisation), et devra être retiré immédiatement après l'épreuve.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'assurera du nettoyage des zones de ravitaillement dès la fin de la manifestation.

4/ Il appartient à l'organisateur de **prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.**

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue en permanence.

Des mesures seront mises en place pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, **le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière (mise en place de barrières de sécurité, glissières en béton armé, contrôle du flux entrant dans la zone réservée...).**

.../...

L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

L'organisateur pourra faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées (le cas échéant, un dossier doit être déposée en préfecture par la société retenue).

Le groupement de gendarmerie départementale du Var pourra apporter à l'organisateur des conseils en la matière.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
de la Sécurité Publique**

Adrien PACINI

Copie pour information à :

- MM. les Maires de Méounes, Néoules, La Roquebrussanne, Mazaugues, Rougiers, Nans-les-Pins, Signes, Saint-Zacharie, Pourrières, Rians, Esparron-de-Pallières, St Martin-de-Pallières, Varages, Brue Auriac, Bras et Tourves
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le Président du conseil départemental du Var, direction des routes
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Var